

Droits en réversion; placement en rétention alors que l'intéressé est encore sous le régime de la garde à vue, qui relevent d'actes, des différents, et s'exécutent dans des lieux différents

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11

L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 08 Août 2009 à 09 H 00

(n° 7, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03077

Décision déférée : ordonnance du 07 Août 2009, à 11h44,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Serge TRASSOUDAIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assisté de Corinne de SAINTE MAREVILLE, Greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

1/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE Tribunal de Grande Instance de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. BRUNEAU, Avocat Général,

2/ LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me SCOTTO substituant Me CORNETTE de SAINT CYR, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

Monsieur Pinfang HONG
né le 17/01/1976 à RUIAN, de nationalité Chinoise
demeurant 75019 PARIS
RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. SOK, interprète CHINOIS, serment préalablement prêté, et de Me Séverine MILLET, avocate substituant Me MICHEL, son conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 5 août 2009 pris par le Préfet de Police de Paris à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour à 16h45 ;

- Vu l'ordonnance du 07 Août 2009 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 7 Août 2009 à 13h54, par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 7 août 2009 à 18h21 par le Préfet de Police de Paris ;

CA. PARIS. 08.08.2009 - H

- Vu l'ordonnance du 7 août 2009, conférant un caractère suspensif au recours du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS ;
- Vu les observations de l'avocat général tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil de la préfecture, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;
- Vu les observations de M. Pinfang H. [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que c'est par des motifs exacts en fait et pertinents en droit que le premier juge a constaté l'irrégularité de la procédure ;

Qu'il sera ajouté que la garde à vue et le maintien en rétention relèvent de la responsabilité d'autorités différentes, judiciaire pour la première, administrative pour la seconde ;

Qu'en outre, la rétention ne peut être mise en oeuvre que dans des locaux ou des centres spécifiquement désignés à cet effet par les textes applicables ;

Qu'enfin, il sera observé que relèverait, le cas échéant, du contrôle du juge judiciaire, la régularité du délai de privation de liberté éventuellement écoulé entre la fin de la mesure de garde à vue ayant suivi l'interpellation, et la notification de la décision préfectorale de maintien en rétention administrative dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, délai qui ne constitue pas ipso facto une détention arbitraire ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 08 Août 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'Avocat général

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

[Signature] pinfang

LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]